

KIBUNGO



1995

M.P./-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DES A.I.M.O.

N° 212/ 06767 /3.546

TRANSMIS copie pour information à :

- Monsieur le Médecin Chef des services médicaux du Ruanda-Urundi à USUMBURA.-
- Monsieur le Directeur Provincial de l'Enseignement à USUMBURA.-
- Monsieur le Directeur Provincial de l'Agriculture à USUMBURA.-
- Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.-
de l'Urundi à KITEGA.-
- Monsieur le Conseiller du Mwami du Ruanda à NYANZA.-
de l'Urundi à KITEGA.-
- Monsieur l'Administrateur de Territoire (TOUS)

de & à

. K. I. B. U. N. G. I. . .

Usumbura, le 4 août 1956.-

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,
p.o.

POUR LE DIRECTEUR DES A.I.M.O.,
LE CHEF DU 2ème BUREAU,

P. CHOTTEAU.-

CONGO BELGE
2ème DIRECTION GENERALE
2ème DIRECTION.

- COPIE - Léopoldville, le 25 - 7 - 1956

N° 21/024788

TRANSMIS Copie pour information à :

- Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi à USUMBURA.
- Monsieur le Président du Fonds du Bien-être Indigène,
24' rue du Beau-Site à BRUXELLES, avec l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Objet:

Utilisation défectueuse
des subsides F.B.E.I.-

Monsieur le Gouverneur
de la Province TOUS.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance

.../...

que Monsieur le Président du Fonds du Bien-être Indigène m'avise que le Conseil d'Administration de cette Fondation a eu son attention attirée par les nombreux cas d'utilisation défectueuse des subsides alloués par cette Institution pour des travaux dont l'exécution est confiée soit à des services du Gouvernement de la Colonie, soit aux Circonscriptions Indigènes.

Bien que les nombreuses prescriptions relatives à l'établissement des dossiers introductifs des demandes semblent garantir au Fonds du Bien-être Indigène que les projets ainsi présentés ont été sérieusement étudiés et que les demandeurs sont en mesure d'assurer l'exécution des travaux dans les conditions prévues, l'examen des dossiers contenant les correspondances échangées, après l'octroi des subsides et des rapports effectués par les représentants du Fonds du Bien-être Indigène démontrent que, dans de nombreux cas, la situation réelle est toute différente.

A l'appui de son affirmation, Monsieur le Président cite de nombreux cas concrets, répartis dans toute la Colonie, d'utilisation défectueuse des crédits accordés par le Fonds du Bien-être Indigène.

Parmi ceux-ci, je relève entre autres les irrégularités suivantes qui sont les plus généralisées :

- Après le versement d'une première tranche du subside, le bénéficiaire demande de modifier profondément les plans et devis et même parfois la nature des travaux. Dans certains cas, de nouvelles transformations sont encore sollicitées par la suite, à une ou plusieurs reprises, alors que le Conseil a consenti aux premières modifications.
- Des augmentations de crédits sont sollicitées sans commune mesure avec le montant demandé initialement ou avec la hausse du prix des matériaux et de la M.O.I. survenue entretemps.
- Alors que la demande de subside et la convention signées pour accord par le bénéficiaire fixaient à douze mois la durée d'exécution des travaux, ceux-ci ne sont pas achevés, deux, trois ou même quatre ans plus tard.
- Il arrive même que le bénéficiaire, après s'être engagé formellement et par écrit à réaliser des travaux, se déclare forfait et y renonce après avoir entamé ceux-ci, ou encore demande à recourir à l'entreprise privée.
- Dans d'autres cas, les travaux sont entamés puis abandonnés après que des sommes considérables, dépassant parfois un million de francs y ont été englouties en pure perte, au détriment des indigènes au bénéfice desquels le Fonds du Bien-être Indigène avait consenti les subsides.
- Parfois la desserte de bâtiments n'est pas encore assurée après trois ans.
- Enfin dans de nombreux cas, il est difficile d'obtenir des comptes de gestion clairs et précis; il arrive même que la justification des dépenses est embrouillée et obscure au point qu'il est impossible de distinguer celles qui ont été réellement affectées à l'exécution des travaux subsidiés.

Vous admettez que pareille situation ne peut perdurer et que cet état de chose ne peut seulement être attribué au fait des mutations trop fréquentes du personnel territorial, auquel incombe bien souvent la préparation et l'exécution des divers projets, ou à l'interférence des divers services pour l'exécution d'un même travail. Dans certains cas, il y eut incontestablement de la négligence coupable dans la constitution des dossiers de propositions, dans le contrôle de l'exécution des travaux et dans la gestion des crédits.

Au moment où, par suite des nouvelles directives ministérielles, le Fonds du Bien-Être Indigène s'apprête à intervenir d'une façon massive au profit des Circonscriptions Indigènes, il est absolument indispensable d'opérer un remaniement de cette situation et un contrôle sévère de la part des autorités administratives s'impose tant à l'échelon du district qu'à celui de la Province.

Dans ma lettre N° 21/12.322 du 11 avril 1956, concernant l'intervention du Fonds du Bien-Être Indigène, j'ai rappelé le rôle du Fonds du Bien-Être Indigène et ai déjà attiré "votre très sérieuse attention sur l'impérieuse nécessité de veiller à la bonne utilisation et à la bonne conservation du patrimoine des Circonscriptions Indigènes, qu'il soit réalisé au moyen de leurs ressources, de celles du Trésor de la Colonie ou bien encore des donations du Fonds du Bien-Être Indigène".

Lorsqu'à l'échelon d'exécution, des projets justifiés ont été établis, des conventions imposant des conditions strictes d'exécution ont été acceptées et signées, il est assez normal que le Fonds du Bien-Être Indigène exige que bon-usage soit fait des subsides d'investissement qu'il accorde et que soient respectées les normes qui ont été acceptées par les contractants. Par la suite, il est en droit d'exiger que les constructions et l'équipement fournis par lui fonctionnent dans des conditions satisfaisantes d'efficacité et de continuité.

Il importe donc avant tout de rappeler à tout le personnel sous vos ordres que les demandes de subsides émanant tant des services de la Colonie que des Circonscriptions Indigènes soient étudiées avec le plus grand soin avant d'être présentées au Fonds du Bien-Être Indigène et soient également fournies dans les délais prescrits. Ces délais sont indispensables pour permettre aux services de cette institution de les contrôler convenablement sur place.

Il est également de la plus haute importance que les demandeurs aient conscience de leur responsabilité en introduisant les projets et se trouvent en mesure de les réaliser dans les délais fixés par eux-mêmes sans qu'il soit besoin de les remanier ou de les abandonner après leur inscription au Budget du Fonds du Bien Être Indigène.

J'insiste particulièrement sur la nécessité d'évaluer avec objectivité et réalisme les possibilités de réalisation de certains travaux importants qui, comme le prévoient les instructions du Fonds du Bien-Être Indigène, peuvent être étalés sur un ou plusieurs exercices, le demandeur

fixant lui-même la hauteur des crédits annuels dont il souhaite disposer.

Je tiens à ce que vous fassiez clairement connaître au personnel que lors des réunions des Commissions Régionales Consultatives présidées par vous, un avis défavorable sera irrémédiablement émis pour tous les projets qui n'auraient pas été présentés dans les formes ou dans les délais prévus pour lesquels vous n'auriez pas tous vos apaisements quant à leurs possibilités de réalisation.

Mes avis et considérations seront dictés par la même ligne de conduite.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Sé/: L. PETILLON.-